



Campus
Paramédical
filière
IPUER
infirmier·ère
puériculteur·rice

NOTICE D'INFORMATION ET FICHE D'INSCRIPTION

**Epreuves de sélection
pour accéder à la formation conduisant
au Diplôme d'Etat d'Infirmier(e) Puéricultrice(eur)**

ANNEE 2026

Cette notice est à conserver par le candidat

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1. DATES A RETENIR	2
2. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS	3
2.1 Epreuves de sélection	3
2.2 Nature des épreuves	3
2.3.1 Epreuve d'admissibilité sur dossier :	3
2.3.2 Entretien individuel d'admission	4
3. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME ETRANGER	6
3.1 Epreuves de sélection	6
3.3 Nature des épreuves	6
4. CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP	7
5. CANDIDATS EN 3 ^{EME} ANNEE IFSI	7
6. DIFFUSION DES RESULTATS	7
7. INFORMATIONS POST-ADMISSION	9
7.1 FRAIS PEDAGOGIQUES	9
7.2 ANNEXE	10

1. DATES A RETENIR

<u>CLÔTURE DES INSCRIPTIONS :</u> <i>Tout dossier reçu après cette date (cachet de la poste faisant foi) sera rejeté.</i>	19 Janvier 2026 inclus
<u>RÉSULTATS :</u> ⇒ D'ADMISSIBILITE pour les candidats diplôme français	12 Février 2026
<u>ENTRETIEN INDIVIDUEL D'ADMISSION</u> Pour les candidats titulaires d'un diplôme français <i>Si vous n'avez pas reçu votre convocation pour l'oral, merci de bien vouloir contacter le secrétariat de scolarité filière IPUER au 02.31.56.83.24.</i>	11 au 13 Mars 2026 inclus
<u>ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSION</u> Pour les candidats titulaires d'un diplôme étranger <i>Si vous n'avez pas reçu votre convocation pour l'écrit, merci de bien vouloir contacter le secrétariat de scolarité filière IPUER au 02.31.56.83.24.</i>	Entre le 11 et le 13 Mars 2026 inclus
<u>RÉSULTATS D'ADMISSION</u> ⇒ Pour les candidats diplôme français ⇒ Pour les candidats diplôme étranger	16 Mars 2026 à 12h00

Tous les résultats seront affichés **dans le hall du bâtiment « PFRS »** et seront envoyés par courrier à tous les candidats. Ils seront également publiés sur le site **Internet du CHU et sur MySelect** mais **seule la réception d'une confirmation par écrit à valeur légale.**

2. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME FRANÇAIS

2.1 Epreuves de sélection

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions suivantes (*cf. article 1^{er} de l'arrêté du 12 décembre 1990*) :

- ⇒ Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4311-3 ou 4311-12 du code de la santé publique leur permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le préfet de région en application de l'article R4311-34 du même code ;
- ⇒ Être titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L. 4151-5 du code de la santé publique leur permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L4151-5 du même code.
- ⇒ Avoir subi avec succès la sélection pour accéder à la formation préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice, organisées par chaque école agréée sous la responsabilité du préfet de région,
- ⇒ Avoir acquitté les droits de scolarité fixés par l'organisme gestionnaire après avis du conseil technique,
- ⇒ Avoir souscrit par convention l'engagement d'acquitter les frais d'enseignement fixés par le conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans le cas où les candidats prennent leur formation en charge. Dans le cas contraire, cette obligation est souscrite par l'employeur.

Il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

2.2 Nature des épreuves

2.3.1 Epreuve d'admissibilité sur dossier :

Pour être évalué, le dossier d'admissibilité devra comporter les pièces suivantes :

1. La copie d'une pièce d'identité ;
2. Un curriculum vitae ;
3. Une lettre d'engagement du candidat de s'acquitter des frais de scolarité ;
4. La copie des originaux des titres, diplômes ou certificats obtenus ;
5. Un certificat de scolarité attestant de l'inscription, pour l'année en cours, en dernière année d'études conduisant à l'un des diplômes mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.
6. Un document attestant le versement des droits d'inscription aux épreuves de sélection ;
7. Une lettre de candidature exposant le projet professionnel et comportant l'analyse d'une situation de soins vécue en stage ou en tant que professionnel.

L'analyse de situation mentionnée ci-dessus permet au candidat d'adopter une posture réflexive en :

- Analysant la situation au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- Identifiant les points forts et les axes d'amélioration ;
- Questionnant les enjeux éthiques soulevés.

Consignes à respecter pour la constitution de votre lettre de candidature :

- Votre production est sous format papier. Deux exemplaires doivent être fournis.
- Votre production doit contenir entre 6 et 8 pages (recto-verso).
- Vous utiliserez la police ARIAL de taille 12 avec un interligne de 1.5.
- Votre dossier devra être paginé.

Les pièces 2, 4 et 7 du dossier d'admissibilité, citées ci-dessus, sont appréciées au regard des attendus de la formation figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 12/12/1990 modifié par l'arrêté du 5/09/2025.

Elles font l'objet d'une notation sur 20 points par binôme d'évaluateurs composé :

- 1° D'une puéricultrice diplômée d'Etat ayant au moins deux années d'expérience professionnelle en cette qualité ou ayant des fonctions d'encadrement ;
- 2° D'un formateur permanent ou du directeur de l'école de puéricultrices.

A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

2.3.2 Entretien individuel d'admission

L'entretien individuel d'admission est évalué par un binôme composé :

- 1° Du directeur de l'école de puéricultrices ou son représentant, formateur permanent au sein de l'établissement ;
- 2° D'un médecin exerçant dans un établissement de santé public ou privé, ou d'une puéricultrice, disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle, ou exerçant des fonctions d'encadrement.

L'entretien individuel d'admission est d'une durée totale de 20 minutes et est noté sur 20 points. Il comprend :

- 1° Une présentation orale du candidat portant sur son projet professionnel ;
- 2° Un court exposé de la situation de soins présentée dans le dossier de candidature.

L'exposé, cité ci-dessus doit être de maximum 10 minutes et il sera suivi d'un échange avec le jury.

L'entretien individuel d'admission a pour objet :

- D'évaluer la capacité du candidat à décliner un raisonnement clinique et gérer une situation de soin ;
- D'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation ;
- D'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Il peut être réalisé via des outils de communication à distance permettant l'identification des candidats et des membres du jury et garantissant la confidentialité de l'entretien et des débats.

Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite de la capacité d'accueil agréée de l'école.

3. CANDIDATS TITULAIRES D'UN DIPLÔME ETRANGER

3.1 Epreuves de sélection

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

En sus de la capacité théorique agréée et dans la limite de 10 % de l'effectif, sauf dérogation accordée dans l'agrément, peuvent être admises les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- ⇒ Satisfaire à une épreuve écrite d'évaluation de leurs capacités à suivre la formation organisée par le directeur de l'école de leur choix,
- ⇒ Justifier d'une prise en charge financière pour la durée des études.

N.B. Les pièces constituant le dossier d'inscription devront être traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre.

Article 31 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.

Une attestation de réussite au diplôme d'Etat de puéricultrice est délivrée par le préfet de région aux candidats admis en formation au titre de l'article 2 du présent arrêté modifié et qui ont obtenu au contrôle des connaissances, aux épreuves de synthèse et aux quatre capacités évaluées en stage les notes fixées à l'article 28 du présent arrêté modifié. Le modèle de cette attestation figure à l'annexe IV du présent arrêté.

Cette attestation ne permet pas l'exercice du métier sur le territoire français.

Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, modifié par l'arrêté du 5 septembre 2025.

Cette attestation de réussite est échangée contre le diplôme d'Etat de puéricultrice dès que les intéressés remplissent les conditions exigées pour exercer la profession d'infirmier diplômé d'Etat ou de sage-femme en France.

3.3 Nature des épreuves

Une épreuve écrite d'admission d'une durée d'une heure trente et notée sur 20 :

- ⇒ Test de niveau professionnel.

Cette épreuve permettra d'évaluer les connaissances professionnelles des candidats et leur capacité à suivre l'enseignement conduisant au diplôme d'Etat de Puéricultrice(eur)s.

Une note de 10 sur 20 est exigée pour entrer en formation.

4. CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP

Dans chaque école, les candidats à la sélection présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent l'école de formation.

Le directeur de l'école met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

5. CANDIDATS EN 3^{ème} ANNEE IFSI

L'entrée en formation est soumise à l'obtention du Diplôme d'Etat Infirmier (DEI) en mars ou en juillet de l'année du concours. Aucun report ne peut être accepté faute d'obtention du DEI en 1^{ère} session.

6. DIFFUSION DES RESULTATS

L'école de Puéricultrices du CHU de Caen est agréée pour 25 places par an.

Les places sont réparties comme suit :

Nombre de places réservées aux reports des candidats admis au titre du concours 2025	Nombre de places ouvertes aux candidats titulaires d'un diplôme français	Nombre de places ouvertes aux candidats titulaires d'un diplôme étranger
3	22	2

A la publication des résultats,
une liste principale et une liste complémentaire seront dressées.

Les listes principale et complémentaire (sans mention des notes des candidats) sont **affichées dans le hall du bâtiment « PFRS », disponibles sur le site internet du CHU (<http://www.chu-caen.fr>), et sur MySelect.**

Conformément à l'article 27 de la loi informatique et libertés n°78-17, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations. Vous pouvez donc vous opposer à la diffusion de votre nom sur ces listes. Dans ce cas, vous veillerez à cocher la case prévue à cet effet sur la fiche d'inscription au concours.

Tous les candidats sont personnellement informés par courrier de leurs résultats. Si dans les 10 jours suivant l'envoi de ce courrier, le candidat n'a pas donné son **accord écrit**, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

7. INFORMATIONS POST-ADMISSION

7.1 FRAIS PEDAGOGIQUES

Pour la scolarité 2026/2027, les publics éligibles au financement régional (cf annexe) bénéficient d'une prise en charge totale du coût pédagogique de la formation.

Pour les autres publics, le coût pédagogique s'élève à 9 000 €.

- **Vous êtes salarié en Contrat à Durée Indéterminée avant votre entrée en formation :**

Le financement de votre formation pourra être pris en charge par votre employeur ou par un organisme financeur (Transitions Pro, Uniformation...) pour lequel l'école est référencée Data-dock n°6361 et certifiée QUALIOPF n°2022/98983.1.

ATTENTION : Pour vous assurer de cette prise en charge, des démarches doivent être anticipées avant votre inscription.

- **Vous êtes agent de la Fonction Publique Hospitalière :**

Le financement de votre formation pourra être pris en charge par votre employeur (Formation Continue, ANFH). Une procédure spécifique existe dans plusieurs établissements. Renseignez-vous auprès de la DRH ou du Service Formation Continue de votre établissement.

ATTENTION : Pour vous assurer de cette prise en charge, des démarches doivent être anticipées avant votre inscription.

- **Vous êtes dans une autre situation que celle citée ci-dessus :**

Exemple : vous êtes en poursuite de cursus scolaire, demandeur d'emploi...

Sur la fiche d'inscription au concours, vous devez impérativement préciser quelle sera votre situation au moment de votre entrée en formation.

7.2 ANNEXE

La Région assure le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des personnes en poursuite de scolarité

Sont considérées comme étant en poursuite de scolarité :

- Les personnes n'ayant pas interrompu leur scolarité pendant plus d'une année à compter de leur sortie du système scolaire. Ces personnes devront produire l'ensemble des certificats de scolarité justifiant la continuité de leur parcours ;
- Les personnes titulaires du baccalauréat depuis moins de 4 ans. Ces personnes fourniront la copie de leur diplôme du baccalauréat.

- Des demandeurs d'emploi sans emploi

Sont considérées comme demandeurs d'emploi les personnes en capacité de produire un justificatif attestant une inscription à Pôle emploi en cours de validité.

- Des personnes en emploi précaire

- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Déterminée (CDD) de droit privé ou de droit public (contractuel), ou d'un contrat intérimaire,
- Les titulaires d'un contrat de travail aidé (CUI-PEC, contrat d'avenir, etc...),
- Les titulaires d'un Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) en cours d'une durée inférieure ou égale à 24h hebdomadaires ou 104h mensuelles,
- Les titulaires de contrats de travail conclus avec des particuliers employeurs (assistant(e)s maternel(le)s ou aides ménager(e)s par exemple),
- Les titulaires d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Le montant financé par la Région correspond au coût non pris en charge dans le cadre du CSP.
- Règles de financement des parcours de formations sanitaires et sociales – Région Normandie

Public non éligible :

La Région ne prend pas en charge le financement du coût pédagogique de la formation :

- Des salariés y compris en contrat d'apprentissage (hors contrats d'insertion, hors CDI inférieur ou égal à 24h/semaine et hors CDD) ;
- Des agents stagiaires ou titulaires de la fonction publique quelle que soit leur position (disponibilité, mise à disposition, ...) ;
- Des retraités ;
- Des personnes ayant dépassé l'âge légal de départ à la retraite (réglementation sécurité sociale).

Les salariés et les agents de la fonction publique doivent se rapprocher des organismes en charge de la formation professionnelle continue de leur branche, de leur secteur ou du versant de la fonction publique concernée pour étudier les possibilités de financement de leur parcours de formation.



Filère IPUER

situé au Pôle des Formations
et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles - 14000 CAEN

Filière IPUER

CHU de CAEN
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9
secrétariat accueil du PFRS : 02 31 56 82 00
secrétariat scolarité IPUER : 02 31 56 83 24

ATTENTION,
situation géographique différente de l'adresse postale

Situation géographique :
Pôle de Formation et de Recherche en Santé,
2 rue des Rochambelles